

Règlement Intérieur  
Amicale Plaisance Port Olona  
A.P.P.O.

**Préambule :**

Le règlement intérieur, prévu dans leur article 28, a pour objet de préciser les statuts de l'Amicale Plaisance Port Olona, dont le siège est au Bureau du port, 1 quai Alain Gerbaud, 85100 Les Sables d'Olonne, et dont l'objet est tel que défini aux statuts. Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

**Article 1 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur :**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'assemblée générale 2012. L'assemblée donne quitus au Conseil d'Administration de l'Amicale d'apporter tout article complémentaire ou modificatif qu'il jugera nécessaire sans nouveau vote de l'AG.

Sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat, le Conseil d'Administration peut modifier ou compléter ledit règlement intérieur.

**Article 2 : Champs d'application du règlement intérieur :**

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association sans exclusion.

**Article 3 : Membres :**

**Les membres actifs:**

- Propriétaires de bateaux à jour de leur cotisation. Chaque propriétaire est détenteur de deux adhésions.
- Equipiers à jour de leur cotisation. La qualité d'équipier exclue la propriété d'un bateau. Chaque équipier est détenteur d'une adhésion.
- Cotisations : Dans le cadre des dispositions de l'article 5 alinéa c) des statuts, le Conseil d'Administration a décidé une remise totale de bienvenue de la cotisation de l'année en cours pour les nouveaux adhérents à compter du 30 septembre de chaque année civile.

**Les membres honoraires :**

- Tels que définis à l'article 5 des statuts sans toutefois de droit de vote.

L'adhésion à l'Amicale Plaisance Port Olona implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

#### **Article 4 : Communication :**

L'annuaire des adhérents est mis à disposition de l'ensemble des membres de l'Amicale. Il ne peut être utilisé que pour la diffusion d'informations utiles au fonctionnement, à l'animation et à la gestion de l'Amicale.

Le conseil d'administration est seul habilité à diffuser les messages, courriers, courriels et plus largement toute communication à destination des membres de l'Amicale. Les membres destinataires de ces communications ne doivent en aucun cas en faire une diffusion auprès de personnes non adhérentes de l'Amicale. Les courriels seront envoyés systématiquement en « CCI » sauf impossibilité technique.

#### **Article 5 : Autorisation de prise et diffusion de photographies :**

Chaque adhérent autorise tacitement l'Amicale à utiliser des photographies, captations, fixations, enregistrements, numérisations, ou tout autre support non connu à ce jour, dans le cadre exclusif de ses publications. L'Amicale elle-même, et chacun de ses adhérents s'engagent à ne pas faire un usage externe de ces supports d'image.

#### **Article 6 : Manifestations :**

A l'occasion de chaque croisière, manifestation, animation, qu'elles soient à l'initiative de l'Amicale ou que cette dernière y soit invitée, les membres de l'Amicale veilleront particulièrement à la propagation d'une image positive de notre association entre autre en respectant l'étiquette maritime.

Dans le cas où une participation financière est demandée pour une manifestation organisée par l'Amicale, il sera appliqué un tarif adhérents et un tarif invités. Le Conseil d'Administration en définira les conditions pour chacune de ces manifestations.

#### **Article 7: Affichage :**

Ledit règlement fera l'objet d'un affichage au local de l'Amicale.

#### **Article 8: Effet :**

Le présent règlement intérieur prend effet dès l'assemblée générale 2012 et dès l'assemblée générale 2017 concernant l'ajout du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 3 (cotisations) et l'ajout du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 (manifestations).